

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant le caractère obligatoire du transfert de la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (loi Ferrand-Fesneau de 2018 ainsi que la loi 3DS de 2022) ;

Considérant que la CCT souhaite donc anticiper et préparer dès aujourd'hui ce futur transfert de compétence et définir bien en amont les modalités financières, techniques et juridiques de ce dernier avec l'accompagnement d'un cabinet spécialisé ;

Considérant la consultation en procédure adaptée publiée au BOAMP le 3 août 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2022 ;

Considérant les 6 offres reçues dans les délais impartis et l'analyse effectuée par les services et le classement des offres initiales opéré ;

Considérant l'audition des 3 candidats admis à négocier et les amendements apportés à leur offre initiale ;

Considérant l'analyse finale ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser la signature avec le groupement IRH/LANDOT/PFL, dont le mandataire est la société IRH, représentée par M. Olivier LEVEL, responsable adjoint Pôle Eau, sis(e) ZAL Carrefour de l'Artois RD 950 - 62490 Fresnes les Montauban – SIRET : 490 646 395 00072, d'un marché ayant pour objet la mission d'assistance au transfert de la compétence eau potable.

**Article 2 :** Le présent marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date de la réception de la notification par le titulaire.

**Article 3 :** Le montant total du marché est de 89 275 € HT, dont : 36 275 € HT pour la phase 1 : 18 375 € HT pour la phase 2 et 34 625 € HT pour la phase 3.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neully en Thelle, le 15 février 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230215-2023-DP-021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023  
Affichage : 16/02/2023

